

Arrêté N° 2024-185

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT du MAIRE** **portant règlement pour l'accès et l'utilisation du** **Stade Municipal Patrick DESRUE.**

Le Maire de la commune de Forges-les-Eaux ;

- Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2213-1, 2213-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;
- Vu le code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du stade.

### **ARRETE :**

#### **Article 1 :**

L'ensemble des arrêtés municipaux permanents rédigés antérieurement au présent arrêté sont abrogés.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment dans les différentes entrées du stade. Les dispositions réglementaires ci-après exposées seront appliquées dans l'enceinte du stade municipal. Il est rappelé, en cas de besoin, que le stade municipal et ses équipements sont propriété de la commune de Forges-les-Eaux et affectés au domaine public.

### **Article 3 : HORAIRES**

Le stade Patrick DESRUE est ouvert au public tous les jours, y compris les week-end et jours fériés, de 07h30 à 22h00.

Les clubs utilisateurs du stade doivent le quitter à 23h00.

Ces horaires peuvent être modifiés en cas de manifestations particulières et sur demande préalable auprès du service Jeunesse & Sport.

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage.

### **Article 4 : ACCES DANS L'ENCEINTE DU STADE**

L'accès dans l'enceinte du stade est rigoureusement interdit aux animaux. Les chiens, même tenus en laisse, ne peuvent-être admis.

L'accès est interdit à tous véhicules à moteur, aussi bien sur le stade que sur les annexes (Terrain de Tennis, City-stade, Basket, etc...).

Le parking des véhicules se fait par l'entrée principale (Portail Blanc situé au bout de la rue du stade) pour les clubs et les visiteurs.

Pour certains évènements exceptionnels, l'accès au stade peut être réglementé.

### **Article 5 : AFFECTATION DES TERRAINS**

#### **5.1 Le Terrain d'honneur de football engazonné**

L'A.C.B.E. Football en a prioritairement l'usage pour ses entraînements et ses matchs.

#### **5.2 Le Terrain de Rugby et Terrains jeunes de football engazonné**

L'R.C.U.S.F. ainsi que l'A.C.B.E. en ont prioritairement l'usage pour les entraînements et les matchs.

#### **5.3 Le Terrain de football des vétérans engazonné**

L'A.C.B.E. Football en a prioritairement l'usage pour ses entraînements et ses matchs.

#### **5.4 Le Terrain de Football de l'anneau central engazonné**

L'A.C.B.E. Football en a prioritairement l'usage pour ses entraînements et ses matchs.

#### **5.5 Le Programme d'entraînement**

Le programme d'entraînement avec jours, horaires et terrains utilisés doit être donné au Service Jeunesse & Sport ainsi que le calendrier des matchs.

Afin d'organiser le travail des agents d'entretien du stade (Tontes, Traçages, Vestiaires...) et de permettre une optimisation optimale des créneaux horaires libres des jeux, un planning hebdomadaire des matchs doit être affiché à la vue des agents au minimum trois jours à l'avance. Le mercredi soir précédant en ce qui concerne les matchs du samedi et dimanche.

Ce planning est obligatoire et devra comporter pour chaque équipe, **le jour, l'heure et le terrain choisi**. En cas de nécessité urgente, les agents d'entretien du stade seront avertis dans les meilleurs délais.

Les agents d'entretien ne seront pas tenus de préparer les terrains et les vestiaires si le planning du week-end n'est pas donné au Service Jeunesse & Sport. Ces préparations seront par conséquent assurées par le club utilisateur.

### **5.6 La piste d'athlétisme**

L'association U.S.F. ATHLETISME en a prioritairement l'usage pour ses entraînements et ses compétitions.

## **Article 6 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS**

L'éclairage des terrains de l'enceinte du stade et des locaux est placé sous la responsabilité des clubs utilisateurs. Une extinction automatique est programmée par la collectivité afin d'éteindre les terrains à 23h00.

De manière générale, l'utilisation des équipements se fait sous la responsabilité personnelle des utilisateurs.

**Tous les rassemblements autres sportifs, sont interdits dans l'enceinte du stade et dans ses structures (fêtes anniversaires, soirées, etc...).**

Pour préserver la bonne tenue de l'ensemble des terrains, il est demandé d'adapter leur utilisation aux conditions climatiques, particulièrement en cas de pluie, de gel ou de dégel. **Un arrêté d'interdiction d'utilisation de terrain, pourra être pris par la commune après avis technique.**

L'utilisation du site est interdite en cas de grosse intempéries.

## **Article 7 : ACTIVITES SCOLAIRES**

Les installations du stade municipal sont mises prioritairement à disposition des établissements scolaires pendant le temps scolaire, de 08h30 à 18h30. Pendant leurs activités, les élèves des écoles primaires, collège et lycée sont encadrés par leurs enseignants et sous leur entière responsabilités.

Le lancer de javelot pourra être pratiqué sur le terrain engazonné de l'anneau central ou le terrain de rugby, après concertation avec l'agent d'entretien.

## **Article 8 : ACTIVITES DES ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE ET DES ASSOCIATIONS EXTERIEURES**

Toutes les associations sont autorisées à utiliser les terrains en dehors des créneaux réservés prioritairement aux clubs et aux scolaires, après en avoir effectué, au préalable, la demande écrite, au service Jeunesse& sport.

## **Article 9 : ENTRETIEN DES TERRAINS ET DES VESTIAIRES**

### **9.1 Respect des lieux**

Les utilisateurs doivent respecter l'environnement général du stade en participant aux ramassages des déchets, dans les conteneurs prévus à cet effet, ainsi que les mégots de cigarettes à déposer dans les cendriers.

L'entretien des vestiaires et des sanitaires est assuré par les agents d'entretien du stade, ceci dans le cadre d'une utilisation normale et responsable par les usagers.

### **9.2 Après chaque entraînement, les responsables d'équipes devront veiller au respect des consignes suivantes :**

- Les chaussures doivent être nettoyées à l'extérieur des vestiaires, de l'eau et des brosses sont prévues à cet effet ;
- Les lumières des douches, des vestiaires et des toilettes devront être éteintes ;
- Les déchets seront déposés dans les poubelles prévues à cet effet ;
- Les responsables devront quitter les lieux après avoir pris soin de fermer les locaux ;

Les responsables d'équipes veilleront à ce que tous les vestiaires soient laissés dans un état de propreté exemplaire (y compris, les vestiaires des adversaires).

Ils signaleront tout dysfonctionnement (lumières, chauffage, douches, ...) auprès des agents d'entretien du stade.

**Toute dégradation engagera la responsabilité de son auteur.**

### **9.3 Propreté et sécurité**

L'organisateur est tenu de ramasser le plus gros des canettes, verres en plastiques, barquettes ... afin de laisser les abords des terrains dans un état de propreté convenable.

Il est rappelé que seuls les véhicules effectuant de l'approvisionnement ou du déchargement, peuvent entrer sur les terrains du stade ainsi que ceux des agents de la ville.

Pour des raisons de sécurité, tous les utilisateurs doivent impérativement ne pas stationner dans l'impasse allant vers le gymnase du collège pouvant être utilisés par les secours.

Le grand Portail Blanc doit être tenu ouvert pour l'accès aux secours.

## **9.4 Entretien et maintenance**

Veiller à la maintenance des terrains, ramasser tous les objets, déchets (bouteilles, plots, strap, vêtements, ...) après chaque utilisation afin de permettre la réalisation et le bon déroulement des tontes de pelouses.

Après chaque match, toutes les cages amovibles de football doivent être refermées.

Les interventions d'entretien des terrains engazonnés, par les entreprises extérieures, sont programmés deux fois dans l'année.

Le service Jeunesse & Sport, ainsi que les services techniques, feront au mieux pour prévenir les clubs mais son tributaires des prestataires et des conditions climatiques.

Les terrains sont tracés pour les clubs le jeudi et/ou le vendredi. En cas de pluie, l'agent d'entretien du stade décalera ses interventions.

### **Article 10 : INTERDICTION DE BOUTEILLES EN VERRE**

Les boissons conditionnées en bouteille de verre sont formellement interdites dans l'enceinte du stade municipal.

Seules les bouteilles en plastique ou canettes en aluminium sont autorisées et doivent être jetées dans les poubelles conteneurs situées dans l'enceinte du stade municipal.

### **Article 11 : AUTORISATION DE BUVETTE**

Les demandes d'autorisation administrative de débits de boissons temporaires (Buvettes) doivent être adressées à la Mairie de la Commune de FORGES LES EAUX. Une copie sera également adressée au service Jeunesse & Sport.

### **Article 12 : ORGANISATIONS DE MANIFESTATION PAR LES CLUBS**

Pour toutes organisations de manifestations par les clubs, une demande doit être faite auprès du service Jeunesse & Sport au moment de l'établissement du calendrier des fêtes ou au minimum deux mois avant l'évènement.

En cas de déclaration tardive ou de manifestation au stade sans déclaration préalable, des décisions plus strictes pourront être prises par la collectivité. Les services municipaux étudieront la faisabilité du projet en concertation avec l' élu chargé de la vie associative, sportive et culturelle.

L'organisation des manifestations dans l'enceinte du stade, sera sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public.

De manière générale, les organisateurs seront soumis à toutes les obligations précisées par le code du sport en la matière.

L'autorisation de vente d'alcool, n'est tolérée que sur les heures d'ouverture du stade, soit de 07h30 à 22h00, et après validation par la mairie de FORGES LES EAUX de la demande administrative de débit de boissons.

### **Article 13 : RESPONSABILITE**

La ville de FORGES LES EAUX est dégagée de toute responsabilité en cas d'accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations. Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèveront de la seule responsabilité des utilisateurs.

La commune n'assume aucune garde ou dépôt et donc, sa responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du stade. Le respect des dispositions du présent règlement s'impose à tous les utilisateurs du stade municipal qui est tenu de veiller au respect de ces règles.

### **Article 14 : SANCTIONS**

En cas de manquement constaté dans l'application de ce présent règlement, l'utilisateur mis en cause s'exposera à des sanctions, telles que : avertissement, suspension temporaire ou définitive du droit d'utilisation de l'équipement.

Les véhicules en stationnement irrégulier ou gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

### **Article 15 : DELAI ET RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant le Maire de la commune de FORGES LES EAUX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du Maire.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN (Palais de Justice – Tribunal Administratif – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN), dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à partir de la réponse du Maire de la Commune de FORGES LES EAUX, si un recours administratif gracieux a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 16 : EXECUTION**

Madame le Maire de la commune de FORGES LES EAUX,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FORGES LES EAUX,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de FORGES LES EAUX,  
Monsieur le Directeur Général de Services de la commune de FORGES LES EAUX,  
Monsieur le Responsable du Service Jeunesse & Sport de la commune de FORGES LES EAUX,  
Messieurs les Présidents des associations et Messieurs les Directeurs des établissements scolaires utilisateurs des structures du stade municipal,  
Monsieur l'Agent d'entretien du stade municipal,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FORGES LES EAUX,  
Le 15 octobre 2024

Le Maire,  
Christine LESUEUR

